ART. 10 N° 333

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 333

présenté par M. Raison, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 10

Au début de l'alinéa 2 de cet article, insérer les mots :

« Dans les mêmes conditions, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le récapitulatif annuel des frais bancaires est porté à la connaissance du client dans les mêmes conditions que le relevé bancaire, soit gratuitement et par voie postale ou électronique, selon le choix de l'intéressé.